



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRETE n°2015-2067/SG/DRCTCV du 30 octobre 2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la plage et de l'arrière-plage de Grande Anse
sur la commune de Petite-Ile

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU l'arrêté n°2013-200/SG/DRCTCV du 25 février 2013 relative au projet de zone d'aménagement lié à la mer (ZALM) de Grande Anse, sur la commune de Petite-Ile ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de 'aménagement de la plage et de l'arrière-plage de Grande Anse sur la commune de Petite-Ile, présentée le 22 juillet 2015 par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), considérée complète le 29 septembre 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00127 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant qu'il s'agit d'un nouveau projet ; le projet de zone d'aménagement de la plage et de l'arrière-plage de Grande Anse sur la commune de Petite-Ile, enregistrée sous le n° F.974.12.P0017, n'a jamais été réalisé depuis la décision d'examen au cas par cas de non-soumission à étude d'impact du 25 février 2013 ;

Considérant que

- le projet consiste en l'amélioration du site, par la mise aux normes des aménagements existants en termes de sécurité et d'accessibilité, sur une superficie globale de 6 hectares et prévoit la réalisation des travaux suivants :
 - la requalification de voiries sur 600 ml, le réaménagement d'un cheminement piétons (béton/scories) en agrès sportifs et la création d'un accès PMR jusqu'au bassin de baignade (bois) ;
 - la rénovation des parkings existants en un seul parking (135 places), la création d'une nouvelle bretelle d'accès (40 places) et la réhabilitation du parking bus en enrobée (20 places) ;
 - la végétalisation de l'arrière-plage de Grande Anse ;
 - la réhabilitation du four à chaux et la maison du gardien ;
 - la réhabilitation d'une rondavelle existante et construction d'un kiosque d'accueil ;
 - la construction et la requalification de sanitaires ;
- le projet relève des rubriques **11)°** « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R.146-2 du code de l'urbanisme » et **40)°** « Aires de stationnement ouvertes au public, lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas ;

Considérant que

- le projet est situé dans une ZALM (zone d'aménagement liée à la mer) et identifié au SAR (schéma d'aménagement régional) /SMVM (schéma de mise en valeur de la mer) en zone de continuité écologique et en ENRL (espace naturel remarquable du littoral), espace de protection forte ;
- le projet peut présenter des effets cumulés avec un projet de bassin de baignade sur la plage de Grande Anse ;
- la zone d'implantation du projet est situé dans un milieu naturel dont le patrimoine faunistique et floristique présente une sensibilité environnementale élevée et des enjeux importants en termes de biodiversité, de paysage et de qualité du milieu naturel, du fait :
 - de la situation du projet en corridor écologique, entre l'océan et l'implantation du projet en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique en ZNIEFF de type 1 et 2 «littoral sud sauvage», et en espaces boisés classés ;
 - de la proximité d'une plage et site potentiel de pontes pour les tortues, dans la zone de répartition du Gecko vert de Manapany ;
 - du passage des oiseaux marins survolant le site ;
- les impacts du projet seront élevés sur les milieux, car les habitats faune et flore seront soumis à l'augmentation du nombre de visiteurs, et qu'il convient de prendre des mesures d'évitement nécessaires lors de l'aménagement du site pour réduire les effets sur l'environnement, dont la prédation des Puffins du Pacifique (espèce protégée nichant sur le site) des chats attirés par les déchets de restauration ;
- le projet est exposé à différents risques naturels et situé en partie en zone d'interdiction au plan de prévention des risques inondations approuvé du 19 décembre 2003, au plan de prévention multirisques inondation et mouvement de terrain prescrit le 22 juillet 2010, et au plan prévention du risque littoral (recul du trait de côte et submersion marine) prescrit le 25 juin 2015 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 28 octobre 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement de la plage et de l'arrière-plage de Grande Anse, situé sur la commune de Petite-Ile, présenté le 22 juillet 2015 par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), complété et considéré complet le 29 septembre 2015, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)